

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 194.596 du 23 juin 2009

G/A 187.256/XIII-4888

En cause: **SCHLOSSMACHER** Edgard,

ayant élu domicile  
rue des Coccinelles 5  
4837 Baelen,

contre:

1. **l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA),**
2. **l'Etat belge,**  
représenté par son Ministre des Finances.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2008 par Edgard SCLOSSMACHER qui demande l'annulation de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) du 20 décembre 2007 informant le requérant de son échec au test de certification de la formation "Gestion d'une équipe fiscale FI01FR";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. E. SCHLOSSMACHER, requérant, Me E. DELANGE, loco Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me E. FATZINGER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est nommé par arrêté royal du 7 janvier 1998 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1997 au grade de directeur d'une administration fiscale (échelon barémique A31); que par arrêté royal du 20 avril 1998, il est affecté au centre de contrôle d'Eupen; que le requérant a effectué son examen de recrutement au Service public fédéral Finances en langue allemande et est classé depuis dans le groupe linguistique germanophone; que le 20 décembre 2005, le requérant s'est inscrit à la formation organisée par la première partie adverse "Gestion d'une équipe fiscale FI01FR";

Considérant que le requérant a reçu le 9 juin 2006 un courrier non daté de l'IFA rédigé comme suit:

" Sie sind für eine zertifizierte Ausbildung angemeldet.  
Sie haben selbstverständlich das Recht, diese Ausbildung in deutscher Sprache zu folgen: dass ist die normale Situation.  
Dennoch haben wir infolge zahlreicher Anfragen beschlossen, denjenigen, die explizit darum bitten würden, die Möglichkeit zu bieten, die Ausbildung in französischer Sprache zu folgen. Es gibt mehrere Gründe um diesen Entschluss zu rechtfertigen. Insbesondere die Tatsache, dass manche Beamte in ihrer täglichen Praxis ständig französische Texte benutzen, oder die praktische Unmöglichkeit alle Ausbildungen in deutscher Sprache zu organisieren, weil es nicht genügend Anmeldungen gibt;

Wenn Sie von dieser Möglichkeit gebrauch machen wollen, müssen Sie das beiliegende Formular bis zum 20 Juni mit einfacher Post ausgefüllt zurücksenden. Innerhalb von zehn Tagen empfangen Sie eine Empfangsbestätigung.

In diesem Fall werden Sie die Ausbildung in französischer Sprache folgen und am Prüfungstag die Prüfungsunterlagen in beiden Sprachen erhalten: Französisch und Deutsch.

Sie können selbst entscheiden, ob Sie (für die Gesamtprüfung) entweder in deutscher oder in französischer Sprache antworten.

Ich möchte nochmals wiederholen, dass es eine pragmatische Lösung betrifft, die auf besonderes Ersuchen von einigen von ihnen wird erstellt, und auf keinen Fall eine Verweigerung die zertifizierten Ausbildungen in deutscher Sprache zu organisieren";

que le 9 juin 2006, le requérant a communiqué à la première partie adverse les remarques suivantes:

" Ich weiss, dass ich eine zertifizierte Ausbildung in deutscher Sprache folgen kann, aber ich entscheide mich dafür, die Ausbildung «Gestion d'une équipe fiscale FIO1FR» in französischer Sprache zu folgen. Ich habe die Möglichkeit den Test entweder in französischer oder in deutscher Sprache abzulegen";

Considérant que le 14 juin 2006, la première partie adverse a confirmé au requérant ce qui suit:

" Gerne bestätigen wir den Empfang Ihres Wahlformulars und notieren, dass Sie die zertifizierte Ausbildung in französischer Sprache folgen wollen. Die Prüfung wird Ihnen in deutscher und in französischer Sprache vorgelegt werden, so dass Sie selbst entscheiden können in welcher Sprache Sie antworten wollen";

Considérant que lors de l'examen du 25 juin 2007, les documents de la première partie de l'examen, entre autres un film vidéo, furent présentés au requérant exclusivement en français de sorte que le requérant n'avait pas la possibilité de passer le test en langue allemande; que par un courrier du 20 décembre 2007, rédigé en langue française, la première partie adverse a informé le requérant de son échec au test précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse demande sa mise hors de cause en ce qu'elle n'a pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué; que dans la mesure où celle-ci n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et n'a pas participé à son élaboration, il y a lieu de faire droit à sa demande;

Considérant que par un courrier du 26 septembre 2008 adressé au requérant, le directeur général de l'IFA l'a informé que dans la mesure où il n'a pas reçu le questionnaire en langue allemande lors de l'examen alors que c'était convenu, son recours est fondé et que le résultat de l'examen litigieux est dès lors considéré comme inexistant, le requérant étant invité à représenter le test en langue allemande;

Considérant que par ce courrier, la première partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le retrait est devenu définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'Etat belge, représenté par son Ministre des Finances, est mis hors de cause.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat, le vingt-trois juin deux mille neuf, par:

|                  |              |                       |
|------------------|--------------|-----------------------|
| M.               | M. HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>lle</sup> | V. WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.